

ONT PARTICIPÉ À CET OUVRAGE :

Joëlle Belaisch-Allart
Alexandre Boiché
Clara Breton
Elsa Cayat
Geneviève Delaisi de Parseval
Frédérique Dreifuss-Netter
René Frydman
Maurice Godelier
Jean-Louis Halpérin
Jean Hauser
Pierre Jouannet
Vincent Lamanda
Dominique Mehl
Horatia Muir Watt
Jean-Louis Nadal
Israël Nisand
Ruwen Ogien
Christophe Pettiti
Jacqueline Rubellin-Devichi
Bénédicte Vassallo

Sous la direction de
Lucette Khaïat et Cécile Marchal

La maîtrise de la vie

Les procréations médicalement assistées
interrogent l'éthique et le droit

Cet ouvrage est issu du colloque « La maîtrise de la vie : l'exemple des procréations médicalement assistées », du 10 décembre 2010, organisé par l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant. Il est publié avec le soutien de l'Ordre des avocats de Paris.

Conception de la couverture :
Anne Hébert

Version PDF © Éditions érès 2016
ME - ISBN PDF : 978-2-7492-1571-6
Première édition © Éditions érès 2012
33, avenue marcel-Dassault - 31500 Toulouse
www.editions-eres.com

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70, fax 01 46 34 67 19.

Table des matières

Introduction	
<i>Vincent Lamanda</i>	7
Comment concilier promesses et avancées biomédicales avec le respect de nos valeurs communes et universelles	
<i>Jean-Louis Nadal</i>	11
Une loi : quel enjeu pour la maîtrise de la vie ?	
<i>Lucette Khaiat</i>	15

I

LE CADRE MÉDICAL

Les différentes techniques médicales d'assistance médicale à la procréation	
<i>Joëlle Belaisch-Allart</i>	29
« To FIV or not to FIV » : les enjeux psychiques de l'AMP	
<i>Geneviève Delaisi de Parseval</i>	49

II

LE CADRE JURIDIQUE

Le contrôle de la procréation par le droit au cours de l'histoire	
<i>Jean-Louis Halpérin</i>	59

Franchir les limites : aspects comparatifs et de droit international privé <i>Horatia Muir Watt</i>	71
La Cour européenne des droits de l'homme et la maîtrise de la vie <i>Christophe Pettiti, Clara Breton</i>	79
La loi française : des principes au pragmatisme <i>Frédérique Dreifuss-Netter</i>	109

III

LA LOI FRANÇAISE : SOLUTIONS ET PROBLÈMES

Le statut des parents <i>Alexandre Boiché</i>	121
La vie en suspens : la congélation d'ovocytes, pourquoi, comment ? <i>René Frydman</i>	127
L'embryon, le commencement de la vie : reconnaissance et protection <i>Bénédicte Vassallo</i>	131
Le don de sperme, accès aux origines et paternité <i>Pierre Jouannet</i>	145
Les enjeux difficiles de la grossesse pour autrui <i>Israël Nisand</i>	157
La gestation pour autrui devant la Cour de cassation <i>Jacqueline Rubellin-Devichi</i>	169
L'intérêt supérieur et la filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée <i>Jean Hauser</i>	187

IV
LES ENJEUX D'UNE LOI
SUR LA PROCRÉATION

Anciennes et nouvelles filiations	
<i>Maurice Godelier</i>	201
Des familles « comme les autres »	
<i>Dominique Mehl</i>	213
Les exclus de l'AMP	
<i>Ruwen Ogien</i>	225
L'écart entre le Droit et la loi	
<i>Elsa Cayat</i>	235
Conclusion. N'ayez pas peur!	
<i>Lucette Khaiät</i>	251
<i>L'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant Présentée par Cécile Marchal</i>	259

Vincent Lamanda

Introduction

C'est un grand honneur pour moi de présenter les travaux des éminentes personnalités, juristes, médecins, psychanalystes, philosophes, qui ont accepté de réfléchir ensemble sur la maîtrise de la vie, par l'exemple des procréations médicalement assistées.

En organisant le colloque à l'origine de cet ouvrage, l'association Louis-Chatin se propose de continuer à tracer le sillon des droits de l'enfant, tout en approfondissant la réflexion à la lumière d'autres disciplines, qu'il s'agisse de la médecine ou des sciences humaines et sociales.

Coïncidence hautement symbolique, cette manifestation s'est tenue quelques semaines après que le prix Nobel de médecine a été remis au père de la fécondation in vitro (FIV), le Britannique Robert Edwards.

Les conséquences considérables pour l'humanité, des travaux de ce grand savant ne sauraient mieux être saluées qu'en rappelant que Louise Brown, le premier « bébé-éprouvette », est aujourd'hui une mère de famille de 32 ans.

Par leur avancée constante, le développement des méthodes issues de ces recherches scientifiques ne cesse de repousser les limites biologiques ou sociales, en permettant à des personnes toujours plus nombreuses de donner la vie en réussissant à vaincre le choc de la stérilité ou à surmonter l'obstacle de l'infertilité.

Cette révolution scientifique soulève de multiples interrogations qui tiennent, par exemple, à la place centrale qu'y occupe la phase de conception, au risque de devenir l'unique façon de se représenter l'enfant, de l'identifier. Plus en aval du processus, le statut des embryons est aussi facteur de trouble, notamment en cas de rupture entre les géniteurs ou du décès de l'un deux ; mais aussi, lorsque l'on envisage d'utiliser l'embryon comme source de cellules souches, ce que traduisent des expressions aussi dévoyées que « enfant-organe » ou « enfant-médicament ».

C'est dire combien les efforts pour faire progresser la réflexion sur les questions de bioéthique doivent être poursuivis. Dans ce domaine, la pensée humaine s'affronte aujourd'hui à de difficiles défis.

Au carrefour de plusieurs disciplines, au cœur de ce qu'il y a de plus intime et de plus mystérieux en tout être, les interrogations liées à la maîtrise de la vie suscitent l'affrontement de l'intelligence et de l'émotion, l'opposition irréductible de la raison et de la passion.

Aussi, à l'heure de la révision des lois bioéthique et alors que l'opinion publique questionne avec insistance les textes régissant la parentalité, il apparaît essentiel de porter aux débats la voix de l'enfant en tentant, à cette occasion, de définir la conception que nous nous faisons de sa place dans le monde et du respect de ses droits, dès avant même les origines de la vie.

Les enjeux médicaux, psychologiques et juridiques des techniques de procréation médicalement assistée (PMA) sont au cœur des thèmes présentés dans cet ouvrage. La confrontation des savoirs et de l'expérience irremplaçable des intervenants voit son intérêt intrinsèque encore accru par

les éclairages de droit international et européen qui nous sont apportés par les meilleurs spécialistes de ces questions complexes. Avant même que le Droit ne s'en saisisse, la banalisation de l'assistance à la reproduction éveille la réflexion d'ordre éthique et psychologique.

Parmi ces techniques de procréation médicalement assistée (PMA), la fécondation *in vitro* (FIV) occupe une place centrale, en permettant à des femmes de porter un enfant qu'elles ne peuvent féconder dans leur chair. Elle est réalisée soit à partir des gamètes provenant des deux membres du couple, soit avec don d'ovocytes. Dans ce cas, la question de l'anonymat du don et de la détermination des parentés est évidemment posée. Elle se retrouve aussi dans le cas de l'insémination artificielle par donneur (IAD).

En opérant une dissociation de la fonction procréatrice qui multiplie, de fait, les cogéniteurs et les coparents, ces techniques ont aussi contribué à remettre en cause le modèle familial occidental ou famille nucléaire. De fait, les procréations médicalement assistées ont favorisé l'émergence de nouvelles formes parentales et de rapports de filiation détachés des seuls liens biologiques.

Faut-il, dès lors, en écho à une certaine demande sociale, encourager les possibilités illimitées qu'elles semblent offrir à la quête de parentalité, jusqu'à leur accorder une reconnaissance juridique, voire une consécration législative? Convient-il, par exemple, de satisfaire des aspirations aussi légitimes que le désir de se perpétuer dans une descendance ou le besoin d'amour, jusqu'à reconnaître la licéité de la gestation pour autrui?

Amorcées à mesure du progrès des procréations médicalement assistées, ces mutations bouleversent notre conception même des origines de la vie humaine. Elles induisent aussi de nouvelles formes d'identifications aux catégories légales traditionnelles dont les composantes sont étudiées ici à la lumière du droit positif.

En reconnaissant des effets juridiques à un processus qui opère une distinction tranchée entre procréation et gestation,

le risque est grand de faire de l'enfant une chose, l'objet d'un marché, l'enjeu d'un déchirement, à l'instar de ce qui se passe déjà dans certains pays, notamment les États-Unis. S'il faut légiférer, c'est pour veiller le plus possible au respect de l'être humain à naître.

Dans la mesure où l'on contrôle l'intégralité du processus reproductif, dont il peut résulter une maîtrise croissante sur l'hérédité, la quête de principes moraux, de règles juridiques, se fait chaque jour plus pressante. Notre société doit d'autant moins s'épargner une réflexion sur les valeurs qui fondent sa propre identité, que cette dernière procède, pour l'essentiel, d'une conquête continue d'une dignité accrue de la personne humaine.

Je tiens donc à remercier tous les spécialistes qui ont bien voulu prendre part à ce débat. Leur réflexion ne manquera pas de définir les lignes de force qu'appellent de leurs vœux tous ceux que mobilise la noble cause des droits de l'enfant.

Jean-Louis Nadal

Comment concilier promesses
et avancées biomédicales
avec le respect de nos valeurs
communes et universelles

Le palais de justice... lieu d'histoire, lieu de justice.

Dans nos tribunaux, dans nos prétoires, les représentations artistiques de la Justice et du droit nous rappellent la force de la symbolique judiciaire. L'allégorie de la Justice, de la loi et de l'équité prend souvent les traits de sa déesse grecque Thémis. Thémis était aussi la mère de Prométhée. Mais comme chacun sait, la divinité ne lui fut d'aucun secours. Ni davantage le héros Héraclès. Pour avoir osé élever l'homme à l'égal des Dieux en lui cédant les codes de la domestication du feu, le Titan sera condamné à un abominable supplice.

Le mythe que relate Platon dans son *Protagoras* tonne comme une mise en garde. L'homme qui entend dépasser sa nature propre se met lui-même en danger. Il fait courir le risque d'un péril plus grand encore à l'humanité tout entière. C'est un appel à la conscience, à la raison de l'homme dans la sage utilisation qu'il peut faire de la technologie.

La maîtrise des procréations médicalement assistées, qui touche le plus profondément à l'apparition de la vie, en est un bel exemple. Cet avertissement ne doit cependant pas freiner le formidable élan qui, par solidarité, conduit la communauté des hommes à avancer dans la voie du progrès. Loin est le temps où l'idée même d'intervenir médicalement dans la procréation apparaissait comme un interdit. Les progrès sans cesse croissants des sciences de la vie n'ont pas seulement révolutionné l'approche médicale de la procréation. Ils ont suscité un formidable espoir pour tous ces couples désespérés de ne pouvoir avoir d'enfant.

Avec ces avancées, ont néanmoins surgi d'incessantes questions éthiques, sociologiques, anthropologiques et juridiques. Et chaque nouvelle avancée de la médecine appelle de nouvelles questions, créant un nouveau cycle d'interrogations. Tout un chacun est concerné par ces questions. La participation citoyenne dans les débats publics organisés à l'occasion de la révision des lois bioéthiques l'a d'ailleurs démontré. Ces réflexions dépassent désormais les seules sphères de la religion, ou de la philosophie, qui n'en sont plus les seules gardiennes. Pour autant, elles ne peuvent être appréhendées sous le seul angle d'un libre choix parental, ni davantage se résoudre dans le simple énoncé de règles ou de principes juridiques prohibitifs. Nous savons tous que de nombreux travaux et de nombreux rapports ont été préparés sur ces sujets. Leur synthèse est à espérer.

Cet ouvrage, par la diversité des approches, s'inscrit dans ce cadre, à l'heure où se préparent la discussion et l'élaboration d'une nouvelle loi sur la bioéthique. Une confrontation des points de vue scientifique et juridique, l'étude comparée des législations et des jurisprudences ne pourront que mieux éclairer les questions les plus actuelles touchant la révision des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Ces questions interrogent ce qu'il y a de plus haut dans nos valeurs communes et nos principes juridiques fondamentaux qui illustrent notre modèle de civilisation :

– l'indisponibilité du corps humain ;

- la dignité de l’homme ;
- la défense de l’intérêt de l’enfant ;
- mais aussi la stabilité juridique du lien de filiation.

Ces valeurs, ces principes sont autant de marqueurs – repères indépassables pour certains – dans l’évolution des techniques de procréations médicalement assistées. Les questionnements sont nombreux et les tensions entre les droits complexes. En voici quelques exemples.

Le diagnostic préimplantatoire est porteur de formidables promesses pour les familles touchées par une maladie génétique grave. Si l’on s’accorde sur la nécessité d’un encadrement pour contenir toutes les dérives possibles, quel contrôle apporter à la notion de maladie grave ? Qui l’exercera ? Quelle place pour les familles ?

La levée de l’anonymat du don de gamètes est envisagée, et peut-être l’assouplissement possible des conditions d’accueil d’un embryon surnuméraire. Les modifications qui se dessinent responsabilisent le don lui-même. Elles laissent toutefois entrevoir d’autres interrogations sur les effets des recherches autorisées de l’identité du donneur, et donc sur une histoire et demain peut-être sur une généalogie. Comment nos règles de filiation, qui reposent sur la stabilité juridique, résisteront-elles à de tels assauts ? Ne risque-t-on pas de créer une confusion, sémantique sinon juridique, dans la notion de parents ?

Il faudra sans aucun doute beaucoup de pédagogie auprès de nos concitoyens et de sagesse dans l’écriture des textes pour expliquer la distinction entre l’accès à l’identité du donneur et l’établissement d’une parenté par la filiation. De même, l’accouchement sous X, spécificité si française, résistera-t-il à cette évolution ?

Les questionnements sont tout aussi difficiles lorsque l’on aborde le débat sur la gestation pour autrui : acte de solidarité ou risque d’instrumentalisation de l’être et de marchandisation du corps ? Se trouvent alors en opposition la dignité de l’homme et la revendication d’un droit à l’enfant. La Cour de cassation, qui est à ce sujet saisie de plusieurs pourvois, devra

se prononcer dans quelques mois sur la reconnaissance, dans notre ordre juridique, de contrats de mère porteuse souscrits à l'étranger. Elle devra dire également ce que représente l'indisponibilité du corps humain dans notre conception internationale de l'ordre public.

Enfin, l'élargissement de l'accès à l'assistance à la procréation aux couples non mariés répond à une logique d'égalité. Mais cette ouverture amènera nécessairement des débats sur l'homoparentalité, et la question ne peut être examinée dans l'ignorance de ce que font les États voisins.

Éclairage intéressant également l'accès à l'assistance médicale à la procréation au conjoint qui souhaite prolonger un projet parental par un transfert *post mortem* d'embryon. Au travers de cette interrogation, surgit le débat sur la définition du couple au jour d'une implantation et celui de l'existence d'un intérêt de l'enfant avant même sa conception.

Les questions sont donc bouillonnantes, je dirais même étourdissantes, lorsque l'on sait que les choix législatifs et jurisprudentiels d'aujourd'hui orienteront nécessairement ceux de demain.

En refusant de délivrer le Titan, Héraclès est resté fidèle à son serment, à la volonté des dieux, et les entreprises prométhéennes sont restées à jamais condamnées.

Lucette Khaïat

Une loi : quel enjeu pour la maîtrise de la vie ?

«La loi, disait Portalis¹, est faite pour les hommes et non les hommes pour la loi.» Nous² devons donc rechercher comment le droit peut assurer «le bonheur commun», puisque, selon l'article premier de la belle Constitution de 1793, c'est «le but de la société».

«Donne-moi un enfant ou je meurs», suppliait Rachel³.

C'est toujours le même cri, mais nous disposons maintenant d'un moyen nouveau de guérir la souffrance de la femme ou de l'homme qui, pour des raisons anatomiques ou pour des raisons psychiques, ne peut pas procréer : l'assistance médicale à la procréation.

La procréation assistée remonte à la nuit des temps, les dieux eux-mêmes n'ont pas été insensibles à la douleur

Lucette Khaïat, directrice scientifique de l'association Louis-Chatin pour la défense des droits de l'enfant.

1. J.-É. Marie Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, discours prononcé le 21 janvier 1801, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004.

2. Le professeur Jean-Pierre Baud se proposait de faire une intervention intitulée : « Du lit d'Ulysse au lit d'hôpital. Le parcours d'une délicate couverture juridique ». Il est décédé brutalement le 4 novembre, jetant dans la consternation et la tristesse tous ceux qui l'ont connu et admiré. Nous voulons ici rendre hommage à sa mémoire.

3. Genèse 30.1.

de celles et de ceux qui s'en vont sans enfant. Et nous, simples humains, comment allons-nous répondre à cet appel existentiel?

J'espère que cet ouvrage permettra d'approfondir la réflexion depuis longtemps engagée sur le droit de faire naître un enfant et le droit de l'enfant à « bien naître », et d'enrichir et d'élever le débat en ne craignant pas de poser les vraies questions.

Après un bref rappel des rapports entre le droit et la procréation, je m'interrogerai sur la façon dont la loi de 1994 et la loi relative à la bioéthique du 7 juillet 2011 appréhendent la réalité de la PMA, sur les objectifs annoncés et sur les préoccupations sous-jacentes.

LA LOI ET LA VIE

La première Loi divine, les premières paroles adressées par Dieu à l'homme et à la femme, furent : « Croissez et multipliez. » Et l'imagination et le courage des enfants d'Adam et d'Ève furent à la mesure de leur besoin vital d'avoir un enfant.

Des amulettes datant de 5 000 ans racontent le premier mythe de l'humanité : une histoire de procréation ! Étana, le premier roi, souffrait d'être sans héritier. Il s'accrocha à un aigle et, malgré sa peur panique lorsqu'il ne put plus voir la terre ni la vaste mer, il s'éleva jusqu'au ciel pour implorer Inanna, la déesse de l'amour et de la procréation, et obtint la plante de l'enfantement.

Le premier enfant, Caïn, naquit grâce à une IAD (insémination avec Dieu). Plus tard, il y eut, grâce au Seigneur, l'Immaculée Conception de la Vierge qui, à son tour, se trouva enceinte par le fait de l'Esprit Saint. Faut-il souligner que l'Illustre Donneur ne fut pas anonyme, que le mode de conception ne fut pas tenu secret ? Zeus n'hésita pas à transformer sa semence en pluie d'or pour féconder Danaé – leur fils Persée n'est-il pas l'ancêtre des futurs cyborgs ?

La gestation pour autrui fut très à la mode, et la Bible explique les raisons des bienfaits – pour Rachel –, ou des drames – pour Sara et Agar –, de l'emploi de cette technique.

L'insémination d'une femme ménopausée dont l'idée avait fait rire Sara, ne fut pas un obstacle pour le Seigneur, et si le docteur Antinori a pu inséminer une femme de 60 ans, Sara en avait 90 lorsqu'elle accoucha d'Isaac.

Les femmes célibataires ne furent pas privées du bonheur de l'enfantement. Les filles de Loth enivrèrent leur père pour donner vie à une descendance. En dernier recours, même l'inceste était autorisé !

L'insémination *post mortem* permit à Isis, qui s'en fut dans les marais du delta du Nil pour rassembler les quatorze morceaux du corps de son frère et mari, Osiris, d'en être fécondée, donnant le jour au dieu Horus. On ne demanda pas l'avis du défunt.

Tous les modes de procréation sont bons. Seule la volonté divine peut s'y opposer, et encore, pour de justes motifs. Dieu lui-même revient parfois sur ses décisions. On peut donc s'interroger sur la légitimité des législateurs, hommes essentiellement faillibles, à s'arroger le pouvoir d'interdire à certains d'avoir des enfants. Pourtant, ils ne se sont pas privés d'utiliser cette arme.

L'INTRUSION DU DROIT DANS LA PROCRÉATION

La procréation, comme l'amour, touche au plus profond, au plus intime de l'être. C'est un élément fondamental de la vie privée, et la société ne pourrait intervenir que si son caractère iconoclaste la laissait percevoir comme dangereuse. Le droit intervient pour de « nobles causes » : pureté de la lignée, pureté du nom, pureté du sang, protection de l'honneur et de la race, bonne santé de la progéniture ou – argument nouveau et péremptoire – « intérêt de l'enfant ».

La loi a puni l'adultère, a interdit la recherche de paternité, a prévu la stérilisation des criminels, des personnes atteintes de maladies héréditaires, des enfants de couleur ; elle a interdit le mariage et les relations extraconjugales des Blancs avec les Noirs ou des Aryens avec les Juifs, les Polonais, les Tziganes, etc. La loi prévoyait le regroupement des allemandes de « pure race aryenne » dans les *Lebensborn*, les fontaines de vie, pour les obliger à concevoir, avec de beaux aryens, des enfants qui allaient constituer l'élite du futur Empire allemand.

Après la guerre, les horreurs des camps de concentration, de la solution finale, de l'extermination programmée des races inférieures, des homosexuels, des « tarés », après le scandale de l'apartheid et des viols ethniques, les instances internationales ont multiplié les déclarations, les conventions pour la protection des droits de l'homme.

Classes dangereuses, personnes dangereuses, interdiction de procréer, obligation de procréer, plus jamais ça !

Les pères pédophiles, les mères infanticides, les parents incestueux, les assassins, les fous dangereux, les alcooliques invétérés peuvent librement s'adonner à la *copulatio carnalis*. Le législateur s'est résigné à tolérer toutes les formes de procréation.

Mais dès que la science a su maîtriser les processus de la procréation, dès que des hommes et des femmes sensibles à la douleur des personnes incapables de procréer ont accepté de leur donner du sperme ou des ovocytes, ou de porter un enfant pour leur permettre de devenir parents, il y a eu une véritable levée de bouclier contre ces savants qui se croient maîtres de la vie, et ces hommes et ces femmes qui témoignent d'un « coupable désir d'enfant » ! Alors, s'appuyant sur les avis des Sages, ceux qui pensent pour les autres, des éthiciens ou plus chic encore, bioéthiciens, des autorités religieuses, le législateur français a minutieusement réglementé l'accès à la PMA.

LE DROIT DE LA PMA NE VA PAS SANS POSER DE PROBLÈMES

Les personnes qui souhaitent avoir recours à une PMA sont considérées comme suspectes, et les chercheurs et les médecins qui s'intéressent à la procréation, considérés comme potentiellement dangereux.

Le législateur a soigneusement dressé la liste des personnes indignes de procréer: les impertinentes femmes célibataires, les arrogants et les arrogantes homosexuel(le)s, les veuves fragiles. Car les règles mathématiques sont irréfutables: «deux parents, pas un de moins», et les avertissements «psychanalytiques» ne le sont pas moins: «Comment l'enfant intériorisera-t-il la différence des sexes?»; «peut-on faire naître un enfant orphelin qui devra, dès sa venue au monde, faire le deuil de son père?». Curieusement, l'«ouverture» apportée par la loi de 2011, c'est la possibilité généreusement offerte au parent survivant d'exprimer sa décision de donner l'embryon, de permettre son utilisation à des fins de recherche, ou de mettre fin à sa conservation après l'expiration d'un délai d'un an, comme si le temps du «travail de deuil» pouvait être le même pour toutes et scientifiquement défini.

Les mères célibataires sont-elles toujours de mauvaises mères?

Le législateur définit les personnes susceptibles d'être autorisées à procréer: les personnes mariées, en concubinage ou, clin d'œil à la modernité, pacsées.

Le mariage est-il toujours un gage d'amour de l'enfant?

La femme mariée doit obtenir le consentement réitéré de son conjoint. Il lui faut aussi «avoir ce qu'ont les femmes», hommage rendu à la nature, car, pour les hommes, il n'y a pas de limitation d'âge: Charlie Chaplin a bien eu son dernier enfant à 72 ans!

Mais il ne suffit pas à un couple d'être marié, stérile ou porteur d'une maladie d'une particulière gravité, pour bénéficier d'une AMP. S'il veut bénéficier d'une IAD, il doit donner son consentement au juge ou au notaire, et si la FIV est nécessaire, il faut que les gamètes proviennent d'au moins